

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-037

SAVOIE

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2018

Sommaire

| 73 | 3_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des | |
|----|---|---------|
| po | opulations de Savoie | |
| | 73-2018-03-09-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL levant la mise sous surveillance d'une | |
| | exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine cheptel n° EDE 73236005 (2 | |
| | pages) | Page 4 |
| | 73-2018-03-29-005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant déclaration d'infection de loque | |
| | américaine dans le rucher A5023098 appartenant à M. Élie PELISSON - 73000 | |
| | CHAMBERY (3 pages) | Page 7 |
| | 73-2018-03-30-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un | |
| | animal introduit illégalement sur le territoire français (2 pages) | Page 11 |
| 73 | 3_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie | |
| | 73-2017-11-22-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt | |
| | communale de CHAMOUSSET 2015 / 2034 (2 pages) | Page 14 |
| | 73-2018-01-24-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt | |
| | communale de AYN 2016 / 2035 (3 pages) | Page 17 |
| | 73-2018-01-24-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt | |
| | communale de MONTSAPEY 2016 / 2035 (2 pages) | Page 21 |
| | 73-2017-11-22-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt | |
| | communale de SAINT-JEAN-DE-CHEVELU 2016 / 2035 (2 pages) | Page 24 |
| | 73-2018-01-24-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt | |
| | communale de TERMIGNON 2015 / 2034 (3 pages) | Page 27 |
| | 73-2018-03-21-007 - Arrêté préfectoral de la région PACA n° R93-2018-03-21-002 | |
| | portant mise à disposition du public du dossier de projet UTN Bonneval sur Arc (3 pages) | Page 31 |
| | 73-2018-03-21-006 - Arrêté préfectoral de la région PACA n° R93-2018-03-21-001 | |
| | portant mise à disposition du public du dossier de projet UTN St Sorlin d'Arves (3 pages) | Page 35 |
| | 73-2018-03-22-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique pour les travaux de | |
| | protection de berges de l'Isère, Courbe de l'Etrat sur la commune d'Aigueblanche (13 | |
| | pages) | Page 39 |
| 73 | 3_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie | |
| | 73-2018-03-19-003 - ARRETE N°2018-005 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL | |
| | DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE (5 pages) | Page 53 |
| 73 | B_PREF_Préfecture de la Savoie | |
| | 73-2018-03-29-003 - Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Benoit VIDAL | |
| | exploitant l'établissement "L'Atelier d'Edmond" à Val d'Isère (3 pages) | Page 59 |
| | 73-2018-03-29-004 - Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Denis MURAT, | |
| | exploitant l'établissement "Les Voiles du Nant" situé à Les Avanchers-Valmorel (3 pages) | Page 63 |
| | 73-2018-03-30-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant | |
| | réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation | |
| | par la SNCF Réseau de travaux de renouvellement des voies ferrées sur la ligne | |
| | Saint-André-le-Gaz/Chambéry sur les communes de Chambéry, Cognin, Saint-Cassin, | |
| | Vimines, Saint-Béron, La Bridoire, Domessin, Lépin-le-Lac, Aiguebelette-le-lac (4 pages) | Page 67 |

| 73-2018-03-28-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 1er février 2018 portant | |
|---|---------|
| agrément de M. Mirco CANZONERI - Auto Ecole SUPER CONDUITE (1 page) | Page 72 |
| 73-2018-03-26-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête publique DUP -Servitudes - | |
| parcellaire - Commune de TIGNES (6 pages) | Page 74 |
| 73-2018-03-28-002 - DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (3 | |
| pages) | Page 81 |
| 73-2018-03-29-001 - Habilitation funéraire ets Pompes funèbres de Savoy - BOURG | |
| SAINT MAURICE (1 page) | Page 85 |
| 73-2018-03-29-002 - Habilitation funéraire ets Pompes Funèbres de Savoy - MOUTIERS | |
| (1 page) | Page 87 |

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-03-09-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine cheptel n° EDE 73236005



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine cheptel n° EDE 73236005

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 8 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine – exploitation EDE 73236005.

CONSIDERANT la constatation de résultats favorables lors des tests par intradermotuberculination comparative réalisés sur les bovins identifiés FR7302104168, FR7302064760, FR7302064772 et FR7302026371 les 6 et 8 mars 2018 par le docteur Vincent ROBLIN de la clinique vétérinaire de CHARANCIEU (38) dans le cheptel EDE 73236005;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant mise sous surveillance de l'exploitation bovine du GAEC d'Urice - Urice - 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS (cheptel EDE 73236005) vis-à-vis de la tuberculose bovine est abrogé.

Article 2 : délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3: exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le Maire de la commune de SAINT GENIX SUR GUIERS, ainsi que les docteurs de la clinique vétérinaire de CHARANCIEU (38), vétérinaires sanitaires de l'exploitation et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 9 mars 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

Signé: François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-03-29-005

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher A5023098 appartenant à M. Élie PELISSON - 73000 CHAMBERY



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations

Service protection et santé animales et installation classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher A5023098 appartenant à M. Élie PELISSON - 73000 CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine (maladie réputée contagieuse des abeilles);

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 8 janvier 2018 ;

VU les résultats positifs en loque américaine établis par le laboratoire départemental d'analyses de CHAMBERY (dossier 180321-002236-01) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé A5023098 sis sur la commune de DULLIN, appartenant à Monsieur Élie PELISSON.

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le rucher immatriculé A5023098 sis « Route de Vergenucle » sur la commune de DULLIN, appartenant à Monsieur Elie PELISSON est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance du docteur vétérinaire Yanne NEVEJANS, vétérinaire mandaté.

Article 2: Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
- soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
- soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

<u>Article 3</u>: Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher, comprenant les communes de **DULLIN et LA BRIDOIRE**:

- Les ruchers sont recensés et visités par le technicien sanitaire apicole du secteur. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

<u>Article 4</u>: Dans la zone de surveillance comprenant les communes d'ATTIGNAT-ONCIN, AYN, DOMESSIN, LEPIN-LE-LAC, SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL, SAINT-BERON et VEREL-DE-MONTBEL, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

<u>Article 5</u>: Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

<u>Article 6</u>: La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

<u>Article 7</u>: Si une (ou plusieurs) ruche(s) est (sont) détruite(s) en application de l'article 2 du présent arrêté, la perte subie est indemnisée, selon le montant suivant :

- par essaim : 80 € - par reine : 19 €

au vu du rapport du vétérinaire mandaté et sous réserve du repeuplement effectif de la ruche considérée. Ce renouvellement devra être justifié par une facture d'achat.

<u>Article 8</u>: Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

<u>Article 9</u>: Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

<u>Article 10</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, Mmes et MM. les Maires des communes de ATTIGNAT-ONCIN, AYN, LA BRIDOIRE, DOMESSIN, DULLIN, LEPIN-LE-LAC, SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL, SAINT-BERON et VEREL-DE-MONTBEL, Mme Yanne NEVEJANS, vétérinaire mandaté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 29 mars 2018

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental et par délégation Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé: François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-03-30-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 8 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE);

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 21 mars 2018;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

<u>Article 1 er</u>: Le chien identifié 250268712676558 né le 15/06/2017 détenu par la société protectrice des animaux au 744 rue de Montagny 73000 CHAMBERY, est placé sous la surveillance de la clinique vétérinaire de l'Albanne à BARBERAZ, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 21/03/2018.

- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 21/03/2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- > Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- ➤ Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- > Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie;
- ➤ Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 21/09/2018.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

<u>Article 6</u>: M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de CHAMBERY et les docteurs de la clinique vétérinaire de l'Albanne à BARBERAZ, désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 mars 2018

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental et par délégation Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé: François BREZARD

73-2017-11-22-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de CHAMOUSSET 2015 / 2034



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie Surface de gestion : 25,65 ha Révision d'aménagement forestier Arrêté d'aménagement n° FR84-96 Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de CHAMOUSSET 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 1996 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHAMOUSSET pour la période 2015-2034 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201773 "Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère" validé en date du 25 janvier 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHAMOUSSET en date du 29 mars 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 14 septembre 2016 et complété le 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des monuments historiques et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de CHAMOUSSET (Savoie), d'une contenance de 25,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 21,67 ha, actuellement composée de frêne (60%), chênes sessile et pédonculé (20%) et feuillus divers (%). 3,98 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 19,67 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 2 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le frêne (12,67 ha), avec l'incertitude liée à la chalarose, et le chêne pédonculé (9 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 19,68 ha, dont 19,67 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 16,50 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 3,97 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Lyon, le 22 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt, Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Mathilde MASSIAS

73-2018-01-24-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de AYN 2016 / 2035



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie Surface de gestion : 71,81 ha Révision d'aménagement forestier Arrêté d'aménagement n° FR84-179 Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de AYN 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de AYN pour la période 2001-2015 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8201770 "Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard" (ZPS) et FR8212003 "Avant-pays savoyard" (ZSC), validé en date du 14 février 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AYN en date du 22 mars 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 22 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 FR8201770 et FR8212003 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de AYN (Savoie), d'une contenance de 71,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 71,03 ha, actuellement composée de douglas (28%), épicéa commun (19%), chêne sessile (14%), sapin pectiné (13%), frêne commun (9%), charme (5%), pins noirs (1%), hêtre (1%) et feuillus divers (10%). 0,78 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 67,06 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie par parquets sur 61,60 ha et en taillis sur 5,46 ha. Le reste de la surface boisée, soit 3,97 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (48,79 ha), le douglas (12,75 ha) et le sapin pectiné (5,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

- − La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 61,60 ha, entièrement susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 2 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes sur 30,32 ha selon une rotation variant en fonction de l'état des peuplements ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance de 6,24 ha, dont 5,46 ha susceptibles de production ligneuse, qui ne fera l'objet d'ucune coupe durant cet aménagement ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,97 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- 100 m de sentier seront transformés en piste forestière afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

- *Article 4*: Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :
 - la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8201770 "Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
 - la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8212003 "Avant-pays savoyard", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000

Article 5: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Lyon, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt, Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

73-2018-01-24-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de MONTSAPEY 2016 / 2035



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie

Surface de gestion : 618,79 ha Révision d'aménagement forestier Arrêté d'aménagement n° FR84-180 Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de MONTSAPEY 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MONTSAPEY pour la période 2001-2015 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

VU les documents d'objectifs du site Natura 2000 "Massif de la Lauzière", FR8202003 (ZSC), validé en date du 4 décembre 2009 et FR8212028 (ZPS), validé en date du 30 octobre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTSAPEY en date du 7 octobre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000;

VU le dossier d'aménagement déposé le 29 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Massif de la Lauzière";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er}: La forêt communale de MONTSAPEY (Savoie), d'une contenance de 618,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 568,73 ha, actuellement composée d'épicéa commun (79%), hêtre (6%), sapin pectiné (3%) et feuillus divers (12%). 50,06 ha sont non boisés. La surface boisée est constituée de 343,60 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 225,13 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (309,25 ha), le sapin pectiné (17,18 ha), le hêtre (8,58 ha) et l'érable sycomore (8,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 491,91 ha, dont 341,40 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 245,12 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,79 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 113,09 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- 1530 m de route forestière seront créés et 6350 m feront l'objet d'une réfection afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sur le site "Massif de la Lauzière" sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212028 , instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 8202003, instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L.122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Lyon, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt, Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

73-2017-11-22-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de SAINT-JEAN-DE-CHEVELU 2016 / 2035



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie Surface de gestion : 83,67 ha Révision d'aménagement forestier Arrêté d'aménagement n° FR84-135 Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de SAINT-JEAN-DE-CHEVELU 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1997 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN-DE-CHEVELU pour la période 1996-2015 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

VU le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8212003 "Avant-pays savoyard" et FR8201770 "Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard" validé en date du 14 février 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-DE-CHEVELU en date du 23 septembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 6 janvier 2017 et complété le 14 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 FR8212003 et FR8201770 ; SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de SAINT-JEAN-DE-CHEVELU (Savoie), d'une contenance de 83,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de protection contre les risques naturels, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 72,49 ha, actuellement composée de chêne pubescent (30%), hêtre (18%), charme (15%), pin sylvestre (10%), épicéa commun (8%), tilleul (3%), frêne (2%), merisier (2%), érable sycomore (2%), feuillus divers (5%) et résineux divers (5%). 11,18 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 49,82 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis-sous-futaie. Le reste de la surface boisée, soit 22,67 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (33,35 ha) et le hêtre (16,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 80,22 ha, dont 49,82 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes, sur 12,21 ha;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 3,45 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212003 "Avant-pays savoyard", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201770 "Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Lyon, le 22 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt, Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Mathilde MASSIAS

73-2018-01-24-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de TERMIGNON 2015 / 2034



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie Surface de gestion : 942,07 ha

Révision d'aménagement forestier Arrêté d'aménagement n° FR84-174 Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de TERMIGNON 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;

VU les articles L331-1 et suivants et R331-18 et 19 du Code de l'Environnement;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de TERMIGNON pour la période 2000-2014 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8201779 "Formations forestières et herbacées des Alpes internes" validé en date du 17 juin 2008 et FR8201783 "Massif de la Vanoise" validé en date du 22 septembre 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TERMIGNON en date du 9 février 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres aux parcs nationaux et aux sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la forêt communale de Termignon prévoit au chapitre 1.3.2 que chaque coupe dans la zone de cœur du parc national de la Vanoise fera l'objet d'une demande préalable à la direction du Parc ;

CONSIDERANT qu'il n'est alors pas nécessaire d'approuver l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier, pour ce qui concerne la réglementation du parc national de la Vanoise ;

CONSIDERANT que les coupes et travaux prévus par l'aménagement ne peuvent donc pas être réalisés indépendamment des déclarations ou autorisations préalables pouvant être nécessaires en application de la réglementation du parc national de la Vanoise ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Formations forestières et herbacées des Alpes internes";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de TERMIGNON (Savoie), d'une contenance de 942,07 ha, est affectée simultanément à la fonction de protection physique contre les risques naturels, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 829,35 ha, actuellement composée d'épicéa commun (37%), sapin pectiné (29%), pin sylvestre (17%), pin à crochets (10%), pin cembro (4%) et mélèze d'Europe (3%). 112,72 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 597,06 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 232,29 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (244,86 ha), le sapin pectiné (168,46 ha), le pin sylvestre (79,99 ha), le mélèze d'Europe (27,84 ha), le pin à crochets (42,22 ha) et le pin cembro (33,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034)

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 840,29 ha, dont 545,88 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes sur 416,29 ha;
 - un groupe de futaie irrégulière risques naturels, d'une contenance de 74,28 ha, dont 40,67 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes sur 21,61 ha :
 - un groupe de futaie irrégulière accueil du public, d'une contenance de 7,18 ha, dont 5,98 ha susceptibles de production ligneuse et qui feront l'objet de coupes ;
 - un groupe de futaie irrégulière biodiversité, d'une contenance de 4,53 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 1,13 ha ;
 - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 15,79 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- L' unité de gestion concernée par la zone de cœur du Parc Naturel de la Vanoise (groupe de futaie irrégulière biodiversité) constituera une division "Cœur de parc national", afin de faire l'objet d'un suivi spécifique;
- 350 m de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201779 "Formations forestières et herbacées des Alpes internes", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Lyon, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt, Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

73-2018-03-21-007

Arrêté préfectoral de la région PACA n° R93-2018-03-21-002 portant mise à disposition du public du dossier de projet UTN Bonneval sur Arc

SGAR PACA

R93-2018-03-21-002

Arrêté portant mise à disposition du public du dossier de projet UTN Bonneval sur Arc



PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRÊTE du 21 mars 2018

Portant mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle présentée par la commune de BONNEVAL SUR ARC

Département de la Savoie

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

VU la Loi n° 2016.1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et notamment son article 71.I.6°, codifié par l'article L 122.20 du Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 complétant ou modifiant le Code de l'Urbanisme pour les zones de montagne,

VU la demande d'instruction de la commune de BONNEVAL SUR ARC en date du 21 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BONNEVAL SUR ARC en date du 27 novembre 2017,

approuvant le dossier UTN:

Commune de BONNEVAL SUR ARC Création du hameau du Vallonnet

VU le dossier qui l'accompagne,

VU l'arrêté préfectoral de la Savoie en date du 22 décembre 2017, portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018,

SUR proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE cedex 06 Tél: 04.84.35.40.00

134

ARRETE

Article 1 : Le dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public du 9 avril 2018 au 9 mai 2018 inclus

- à la Mairie de BONNEVAL SUR ARC
 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle,
- à la Sous-Préfecture de SAINT JEAN DE MAURIENNE les mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle,
- à la Direction Départementale des Territoires (Secrétariat SPAT / AU Bureau n° 334) à CHAMBERY 1 rue des Cévennes du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 2: Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée du Comité de Massif qui examinera ce dossier lors de la réunion du 18 juin 2018.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture de la Savoie. Pour la préfecture de la Savoie, mention en sera publiée dans les deux journaux désignés ci-après:

- Le Dauphiné Libéré
- La Maurienne

et affiché à la Mairie de BONNEVAL SUR ARC.

Article 4: Madame la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Préfet de la Savoie
- M. le Sous-Préfet de SAINT JEAN DE MAURIENNE
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Maire de BONNEVAL SUR ARC.

Fait à Marseille, le 21 mars 2018 Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,

SIGNE

Pierre DARTOUT

135

73-2018-03-21-006

Arrêté préfectoral de la région PACA n° R93-2018-03-21-001 portant mise à disposition du public du dossier de projet UTN St Sorlin d'Arves

SGAR PACA

R93-2018-03-21-001

Arrêté portant mise à disposition du public du dossier de projet UTN St Sorlin d'Arves



PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRÊTE du 21 mars 2018

Portant mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle présentée par la commune de SAINT SORLIN D'ARVES

Département de la Savoie

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

VU la Loi n° 2016.1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et notamment son article 71.I.6°, codifié par l'article L 122.20 du Code de l'Urbanisme.

VU le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 complétant ou modifiant le Code de l'Urbanisme pour les zones de montagne,

VU la demande d'instruction de la commune de SAINT SORLIN D'ARVES en date du 21 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT SORLIN D'ARVES en date du 17 novembre 2017.

approuvant le dossier UTN:

Commune de SAINT SORLIN D'ARVES Réaménagement de la zone touristique du Mollard

VU le dossier qui l'accompagne,

VU l'arrêté préfectoral de la Savoie en date du 22 décembre 2017, portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018,

SUR proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE cedex 06 Tél: 04.84.35.40.00

137

ARRETE

Article 1: Le dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public du 9 avril 2018 au 9 mai 2018 inclus

- à la Mairie de SAINT SORLIN D'ARVES les lundi, mardi, jeudi de 10 h 00 à 12 h 00 et le vendredi de 14 h 00 à 17 h 00, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle,
- à la Sous-Préfecture de SAINT JEAN DE MAURIENNE les mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle.
- à la Direction Départementale des Territoires (Secrétariat SPAT / AU Bureau n° 334) à CHAMBERY 1 rue des Cévennes du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 2: Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée du Comité de Massif qui examinera ce dossier lors de la réunion du 18 juin 2018.

Article 3: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture de la Savoie. Pour la préfecture de la Savoie, mention en sera publiée dans les deux journaux désignés ci-après

- Le Dauphiné Libéré
- La Maurienne

et affiché à la Mairie de SAINT SORLIN D'ARVES.

Article 4: Madame la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Préfet de la Savoie
- M. le Sous-Préfet de SAINT JEAN DE MAURIENNE
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Maire de SAINT SORLIN D'ARVES

Fait à Marseille, le 21 mars 2018 Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,

SIGNE

Pierre DARTOUT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-03-22-002

Arrêté préfectoral portant autorisation unique pour les travaux de protection de berges de l'Isère, Courbe de l'Etrat sur la commune d'Aigueblanche



PREFET de la SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 0074 PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT Protection berges de l'Isère - Courbe de l'Etrat COMMUNE DE AIGUEBLANCHE

Le préfet de la SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

 ${f Vu}$ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par CC DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE (CCVA), 40 Chemin des Loisirs BP49 73260 AIGUEBLANCHE représenté par Monsieur le Président André Pointet, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour Protection berges de l'Isère - Courbe de l'Etrat ; complétée par la note de février 2018,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 12 Décembre 2016;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des compléments de la demande susvisée ;

Vu les avis des services consultés :

Vu l'arrêté préfectoral du 25/09/2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 08/11/2017 et le 15/12/2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09/01/2018

Vu la demande en date du 06 Février 2018 adressée au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 01 Mars 2018

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que des travaux de protection de berges sont nécessaires pour conforter et sécuriser les enjeux multiples situés en retrait mais menacés par l'érosion de celles-ci;

Considérant que ces matériaux ne peuvent transiter vers l'aval que lors de rares crues et génèrent une rehausse du fond du lit pouvant menacer les enjeux alentours en cas de crues;

Considérant que le débit de 100m3/s n'est dépassé statistiquement que 1% du temps sur la période du 15 juillet au 15 octobre, sur une période de 10 ans (2000-2010)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire CC DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE (CCVA), sis 40 CHE DES LOISIRS BP 49 73260 AIGUEBLANCHE représenté par Pointet André (Monsieur le Président), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour Protection berges de l'Isère - Courbe de l'Etrat à AIGUEBLANCHE tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Objectifs de l'aménagement autorisé - résultats attendus

Dans le secteur de la courbe de l'Etrat sur la commune d'Aigueblanche, les berges de l'Isère présentent des dégradations importantes.

Les travaux de protection de berges deviennent obligatoires pour sécuriser les enjeux (maison, chemin, canalisation EU)

Le curage régulier de l'atterrissement situé à l'amont du projet, à la confluence du torrent du Morel avec l'Isère est indispensable pour éviter des débordements des cours d'eau sur les enjeux en cas de crues.

Article 4 : Caractéristiques

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Libellé | Régime | Arrêté de prescriptions générales | |
|----------|--|---|-----------------------------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, () 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords | Autorisation Modification du profil du lit mineur sur environ 150 ml | Arrêté du 28 novembre 2007 | |
| 3.1.4.0 | avant débordement. Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des | Autorisation | Arrêté du 13 février 2002 | |
| | techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m | Protection de berges sur 350 ml | | |
| | mais inférieure à 200 m (D) | | | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : | Autorisation Les travaux impactent plus de 200m² de frayère | Arrêté du 30 septembre 2014 | |
| | 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D). | | | |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : | Déclaration Le volume des sédiments extrait de l'atterrissement est de 1500m3 | Arrêté du 30 mai 2008 | |
| | 1° Supérieur à 2000 m3 (A) | | | |
| | 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur | | | |

| des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) | |
|---|--|
| 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) | |
| | |

Article 5 : Description des aménagements

Aménagement retenus:

- Secteur amont maison/ Morel : La reprise d'une protection des berges de l'Isère en rive gauche depuis le Morel jusqu'à la protection existante au droit de l'habitation,
- Secteur confluence Morel/ Isère : L'arasement de la zone de dépôt d'un volume de 1500 m3 environ,
- Secteur pont village 92 : La reprise de la berge et création d'une protection de la berge en rive droite en amont du pont de la route départementale dans la continuité de la protection existante (150 ml environ).

Description des travaux:

<u>Déplacement du réseau EU :</u>

Les travaux concernant le déplacement du réseau EU sont réalisés de la manière suivante:

- 1ère phase : réalisation de la canalisation et des ouvrages annexes du réseau projet. Le réseau existant est laissé en service durant toute cette phase.
- 2ème phase : mise en place d'obturateurs et raccordement sur le nouveau réseau, dépose du réseau existant en lieu et place des travaux de protections de berge.

Protections des berges :

L'ensemble des travaux dans l'Isère se font au sec grâce à la mise en place de batardeaux.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- Mise en place de batardeaux sur la moitié de l'Isère en rive gauche pour le secteur entre l'amont de la confluence et la maison et en rive droite pour le secteur aval (aval de la courbe - pont de la RD 97a) pour dévoyer l'eau hors du chantier et travailler dans le lit du cours d'eau en conditions sèches.
- Réalisation des enrochements et techniques végétales pour le secteur Morel / habitation puis remblaiement au-dessus du sabot avec des matériaux du lit.
- Revégétalisation des espaces travaillés hors enrochements le nécessitant

Arasement du banc :

Pour l'arasement du banc de gravier à la confluence, le batardeau est en rive gauche, l'évacuation des matériaux se fait par la rive droite.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle mécanique puis transportés en camion vers une zone de dépôt à proximité du chantier (propriété CCVA).

Titre II: DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES TRAVAUX DANS LE LIT DE L'ISERE

Article 6: Occupation du domaine public fluvial

En application de l'article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques, le déclarant et les entreprises qui interviendront pour son compte sont autorisés à occuper le domaine public fluvial de l'Isère pour l'exécution de ces travaux, pendant la durée nécessaire à leur exécution.

Article 7 : Sécurité des personnes intervenant dans le lit de l'Isère

Pour garantir la sécurité des personnes amenées à intervenir dans le lit de l'Isère au regard du fonctionnement des ouvrages hydroélectriques, le déclarant ou les entreprises chargées de la réalisation des travaux devront effectuer, avant tout commencement d'exécution, les démarches suivantes :

1- établissement et signature d'une convention d'information réciproque avec

EDF – unité production Alpes

GEH d'Albertville 675 chemin de la Charrette – 73207 Albertville

Tél. 04 79 10 05 44 (standard : 04 79 10 05 20)

contact : M. Arthur Watrelot

2 - après établissement de la convention d'information réciproque ci-dessus, demande de dérogation à l'interdiction de pénétrer dans le lit de l'Isère entre le barrage d'Aigueblanche et le pont de Gilly-sur-Isère (arrêté préfectoral du 18 janvier 2000), à effectuer auprès de la Préfecture – direction de la sécurité intérieure et de la protection civile, à l'adresse suivante : Monsieur le Préfet de Savoie - Cabinet du Préfet – DSIPC/SIDPC Château des Ducs de Savoie – BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex

Tél: 04 79 75 50 32 / Fax: 04 79 75 50 39 mail: defense-protection-civile@savoie.gouv.fr

- 3 La demande, outre la convention précitée au 1- du présent article, doit contenir :
 - la description de la nature des travaux envisagés.
 - la localisation exacte des travaux (plan de situation, tronçon concerné),
 - la période d'exécution des travaux (jours et horaires journaliers),
 - le nom de la personne responsable et ses coordonnées.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 8 : Début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement , la période de réalisation des travaux s'étend sur toute l'année sous condition du respect des mentions de l'article 15.1 (aucun travaux en cours d'eau pendant la période de frai.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Les travaux de confortement des berges dans la courbe de l'Etrat et arasement de l'atterrissement situé à la confluence du torrent du Morel sont autorisés pour une durée de 10 ans à compter de la date de démarrage des travaux portée à la connaissance des services de l'État dans les conditions visées à l'article 6 ci-après.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans suivant la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-46 du code de l'Environnement.

Article 10 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, <u>avant sa réalisation</u>, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du code de l'Environnement.

Dans les cas contraires, en cas de modifications substantielles (article R.181-46 du code de l'environnement), celles-ci sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions précitées prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service de police de l'eau et la Dreal (service en charge de la biodiversité), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 13 : Remise en état

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Prescriptions spécifiques

16.1 - Hydraulique - Hydrologie :

Phase travaux:

Batardeaux:

La mise en place de batardeaux en phase chantier modifie le profil en travers du cours d'eau, en diminuant sa section. Ils permettent de travailler en conditions sèches et de limiter la création de matières en suspension dans l'Isère.

Les batardeaux ont une largeur minimale de 2m en crête avec des parements latéraux de 2H/1V. Ils sont réalisés avec des matériaux issus du site, des enrochements de protections sont mis en place sur les zones sensibles au droit des entonnements amont. Ils permettent le transit d'un débit minimum de 100m3/s.

Un bourrelet latéral est conservé sur le banc pendant les travaux d'arasement.

A la fin des travaux, le batardeau sera affaibli de manière à permettre la reprise des matériaux par une crue de l'Isère. Les modalités d'affaiblissement seront définies par le pétitionnaire et transmis au SPE pour validation.

Ces travaux sont réalisés hors période de frai (Octobre à Avril).

Pêche de sauvegarde:

Une pêche de sauvegarde est réalisée par la FSPPMA avant la fermeture du batardeau

Inondation:

Les travaux interviennent dans le lit de l'Isère, le chantier est particulièrement vulnérable aux risques de crues.

- Du fait de la faible capacité de dérivation des crues de l'Isère dans la partie la plus étroite du cours d'eau (au droit de la maison), les travaux sur le secteur amont ne pourront être réalisés que durant les mois d'Août et Septembre (période ou les débits sont généralement inférieurs à 65m3/s)
- Aussi le dispositif de détournement des eaux de l'Isère en phase travaux est conçu pour permettre le transit d'un débit d'environ 100 m3/s ce qui correspond statistiquement à 99% des débits mesurés sue la période des travaux (Août - Septembre) Il permet de travailler dans des conditions aussi sèches que possibles.
- Durant la phase travaux, le débit de crue de l'Isère fait l'objet d'une estimation via les données issues de l'usine de la Coche. Une échelle limnimétrique implantée à l'amont du batardeau peut également être mise en place en complément.

- Par ailleurs, une veille météorologique est mise en place de façon à anticiper tout événement pluvieux ou orageux pendant la phase de travaux. Des consignes d'évacuation sont mises en place pour éviter tout problème en cas de crue pendant les travaux. Aussi, du fait de la proximité du barrage d'Aigueblanche, le dispositif d'alerte établi avec EDF ainsi que sur le chantier doit permettre une sortie du lit extrêmement rapide.
- Aucun stockage d'engin n'est possible dans le lit, mineur, y compris sur les pauses méridiennes.
- Les travaux ne peuvent avoir lieu que si les ouvrages hydroélectriques fonctionnent normalement. Si le turbinage à Randens est arrêté, les travaux ne seront pas possibles.

Rejet des eaux de la zone de travaux:

Une décantation et un système de filtration est mis en place à l'aval de chaque zone de travaux avant le rejet dans l'Isère des eaux de la zone de travaux.

Après travaux:

Rugosité:

Les enrochements présentent une rugosité importante permettant de minimiser l'accélération des écoulements au droit des protections de berges.

La diversification du fond du lit au niveau des sabots doit être effective à la fin du chantier.

Continuité:

Dans le secteur de la traversée de la canalisation d'eaux usées, les vitesses d'écoulement sont accélérées du fait du rétrécissement du lit à cet endroit. La canalisation est de plus en plus affleurante, lors de très forte crue, il est possible que l'évolution du fond du lit endommage cette canalisation.

L'accélération de vitesses d'écoulement au droit de celle-ci, peut générer à l'avenir un seuil infranchissable pour la montaison piscicole par affouillement à l'aval.

Une surveillance est mise en place par la CCVA avec un suivi visuel annuel et après chaque événement naturel ou lâcher d'eau important du barrage d'Aigueblanche, il sera couplé par un levé topo de la zone transmis au SPE. Si la dégradation est constatée et si l'ouvrage rend la montaison inopérable, le pétitionnaire doit proposer des solutions au service Police de l'eau pour remédier au problème.

16.2 - Faune et flore terrestre :

Phase Travaux:

Zones humides:

Pour la réalisation de la protection, 200m² de saules blancs (habitat classé en zone humide) sont détruits temporairement, le milieu est reconstitué à la fin des travaux sur les nouvelles berges.

Espèces invasives:

Renouée du Japon: Un protocole est à respecter pour éviter sa dissémination en phase de chantier sur la base des recommandations du CBNA.

Les massifs à Renouée du Japon sont repérés et balisés.

Lorsque cela sera possible il faut éviter de travailler dans les massifs ou de les terrasser.

Lorsque les travaux sont nécessaires les précautions suivantes seront à mettre en place :

- Travailler en priorité sur les zones non contaminées avant de travailler sur les zones infestées afin de limiter le risque de propagation de la plante par le matériel :
- Utilisation de matériel dédié à cet usage pour le débroussaillage :
- Nettoyage des engins de chantier et outils ;

- Arrachement du système racinaire :
 - o Décaissement du sol contaminé sur 1m de profondeur au-delà des derniers rhizomes avec point d'arrêt pour valider le fond de fouille (absence de rhizomes),
 - o Elargissement de la zone contaminée à un rayon de plusieurs mètres autour de la zone infestée (la totalité des rhizomes souterrains peut s'étendre jusqu'à 10 m autour de la dernière tige) ;
- Traitement des déblais par concassage-bâchage : avec un broyeur de pierre ou un godet cribleur concasseurs. Ensuite, la pause d'un géotextile (ex: PLA) ou une bâche agricole limite efficacement la repousse de la renouée, mais la moindre ouverture permet sa reprise (trous d'agrafes par exemple). A pratiquer plutôt en hiver, il y a moins de risques de dispersion qu'en période végétative. Il est nécessaire de refaire un passage manuel après le traitement pour éliminer les rejets.
- Ne pas utiliser les matériaux contaminés comme remblais dans d'autres secteurs ;

Après travaux:

Protection de berge:

Hormis les protections de berge en techniques végétales, les aménagements ne nécessitent pas d'entretien spécifique autre que de l'entretien courant d'un cours d'eau. Après chaque crue, une visite sur site permettra de contrôler le bon état des aménagements.

Protection de berge en techniques végétales :

L'entretien des berges a pour but de conserver un cordon végétal stable où les essences indigènes dominent.

En commençant juste après les travaux, un entretien des plantations est réalisé pendant 3 ans à une fréquence annuelle si nécessaire pouvant comprendre débroussaillage, entretien des saules, élimination des plantes invasives.

A plus long terme, une surveillance tous les 5 ans, et après chaque crue, est réalisée pour le cas échéant recéper les saules, revégétaliser les zones abîmées par les crues.

16.3 - Arasement initial de l'atterrissement et entretien du lit ultérieur:

Phase travaux (initiale):

Environ 1500m3 de matériaux doivent être retirés de l'atterrissement situé à la confluence du torrent du Morel, ces matériaux sont prioritairement utilisés pour créer le batardeau qui protégera la zone de chantier. Le volume restant est évacué dans le respect de la réglementation.

Après Travaux de confortement des berges:

Un plan de gestion est mis en place par la CCVA pour les interventions ultérieures à la phase travaux dans l'année suivant l'achèvement.

Il définit une cote déclenchant l'intervention, une cote à atteindre, les volumes retirés et la valorisation des matériaux.

Un mois avant chaque intervention, la justification de l'intervention est transmise au SPE avec un levé topographique de la zone à curer avant et après intervention.

Après intervention, un rapport est transmis avec le levé topographique après intervention.

Ce rapport doit être transmis après chaque évènement (crue, lâcher d'eau du barrage) nécessitant un curage ou après chaque intervention programmée.

Article 17 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

L'entretien des aménagements est assuré par le maître d'ouvrage.

Un suivi annuel des espaces aménagés est réalisé pour vérifier l'absence d'espèces invasives. Ce suivi permet aussi de vérifier la reprise des berges végétalisées.

Pour l'arasement de l'atterrissement, un plan de gestion et d'intervention est mis en place comme défini ci-dessus.

Article 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

18.1 - Mesures d'évitement

Les travaux consistent à sécuriser les enjeux situés à l'arrière des berges qui sont fortement dégradées. L'évitement n'est pas possible.

18.2 - Mesures de réduction

Vis-à-vis de la qualité de l'eau:

Détournement provisoire de l'Isère: Afin de ne pas générer ou du moins limiter au maximum le relargage de matières en suspension (MES) un dispositif de dérivation temporaire des eaux par batardeaux est mis en place.

Des bassins de décantation sont installés en aval des zones de travaux afin de piéger les fines et d'éviter leur dissémination dans le cours d'eau, si toutefois des écoulements se produisaient, en cas de pluie notamment.

- Mise en place d'un CCE (Cahier des Clauses Environnementales) strict

Vis-à-vis des habitats naturels:

Le projet affecte directement les habitats sur les emprises des travaux du fait de la mise en place des protections de berges et de la protection de la traversée d'eaux usées. Concernant les protections de berges, on peut noter cependant que ces emprises de travaux correspondent aujourd'hui dans leur globalité à des zones érodées où la végétation y est quasi absente ou composée d'espèces invasives.

De plus, la remise en état des sols après les travaux (hors perré en enrochements) par ensemencement avec un mélange de graines d'essences locales et adaptées au site est prévue à dans la dernière étape des travaux.

18.3 - Mesures compensatoires

Une fois les mesures de réduction des impacts prises en compte, les impacts résiduels du projet sont négligeables à faibles. Ces impacts ne justifient pas la mise en place de mesures compensatoires.

Titre V: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Mesures Publication et information des tiers

En application du 2° du l de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées :
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la SAVOIE et à la mairie de AIGUEBLANCHE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusé dans le département de la SAVOIE;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 20 : Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
 - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
 - Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°
- II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.
- III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la

mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 21: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE,

Le maire de la commune de AIGUEBLANCHE,

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE

Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la SAVOIE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A Chambéry, le 22 mars 2018

le Préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, signé : Pierre MOLAGER

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-03-19-003

ARRETE N°2018-005 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE





ARRETE n°2018-005 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PREFET DE LA SAVOIE, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, adopté le 10 mars 2015 par l'Assemblée nationale en 1ère lecture,

VU le Code de l'Education titre III chapitre V et notamment les articles R 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale,

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale,

VU les propositions des organisations syndicales en date du mois de mars 2018,

Vu les propositions des membres représentant les communes, le Département, la Région et les usagers en date du mois de mars 2018,

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article 1er: L'arrêté du 19 mars 2015 portant composition du Conseil est abrogé.

<u>Article 2</u>: La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est fixée ainsi qu'il suit :

Présidence :

La présidence est exercée par le Préfet ou le Président du Conseil départemental de la Savoie selon que les questions soumises aux délibérations du C.D.E.N. sont de la compétence de l'Etat ou du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie.

En cas d'empêchement du Président du Conseil départemental de la Savoie, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le Président du Conseil départemental de la Savoie.

Les présidents et leurs suppléants qui ont la qualité de vice-présidents ne participent pas aux votes.

A - Dix membres représentant les communes, le Département et la Région

1 - Quatre maires :

Titulaire: M. Jean-René BENOIT, Maire de Planay

<u>Suppléante</u>: Mme Martine HOËN, Adjointe au Maire de La Plagne Tarentaise <u>Titulaire</u>: Mme Cécile ASTIER, Adjointe au Maire de Saint-Michel-de-Maurienne <u>Suppléante</u>: Mme Lucie DI CANDIDO, Adjointe au Maire de Saint Jean de Maurienne

Titulaire: Mme Catherine CHAPPUIS, Maire de Barby

Suppléant: M. Bernard JANUEL, Adjoint au Maire de Saint Jean d'Arvey

Titulaire: Mme Chantal MARTIN, Maire de Tours-en-Savoie

Suppléant :

2 - Cinq conseillers départementaux :

<u>Titulaire</u> : M. Gilbert GUIGUE, Conseiller départemental du canton de Pont-de-Beauvoisin

<u>Suppléante</u>: Mme Marie-Claire BARBIER, Conseillère départementale du canton Bugey savoyard – Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée aux collèges

<u>Titulaire</u>: M. Jean-François DUC, Conseiller départemental du canton de Montmélian

<u>Suppléante</u> : Mme Nathalie LAUMONNIER, Conseillère départementale du canton de la Ravoire

<u>Titulaire</u>: Mme Nathalie SCHMITT, Conseillère départementale du canton d'Aix les Bains 1

<u>Suppléante</u>: Mme Marina FERRARI, Conseillère départementale du canton d'Aix les Bains 2

<u>Titulaire</u>: Mme Monique CHEVALLIER, Conseillère départementale du canton de Saint Jean de Maurienne

<u>Suppléante</u>: Mme Rozenn HARS, Conseillère départementale du canton de Modane

<u>Titulaire</u> : M. Auguste PICOLLET, Conseiller départemental du canton de Bourg St Maurice

<u>Suppléante</u>: Mme Jocelyne ABONDANCE Conseillère départementale du canton de Moûtiers

3 - Un conseiller régional :

Titulaire: Mme Alexandra TURNAR, Conseillère régionale

Suppléante : Mme Emilie BONNIVARD, Vice-présidente du Conseil régional

B - Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

1 - Représentants de la F.S.U. :

<u>Titulaire</u>: Mme Corinne CHAUMAZ <u>Suppléante</u>: Mme Catherine BERTIN

Titulaire: Mme Natacha MATEO -THIBAULT

<u>Suppléant:</u> M. Xavier ANDRIEUX <u>Titulaire</u>: Mme Nathalie PAYET

Suppléante: Mme Sarah HAMOUDI-WILKOWSKY

<u>Titulaire</u>: M. Pierre BAVAZZANO <u>Suppléant</u>: M. Luc BASTRENTAZ

2 - Représentants de l'U.N.S.A. Education Nationale :

<u>Titulaire</u>: M. Ludovic BERENGER <u>Suppléant</u>: M. Pascal GAUTHIER <u>Titulaire</u>: M. Walter MODESTO

Suppléante : Mme Catherine LASSAUGE

Titulaire: M. Eric BADIN

Suppléant: Mme Anne-Sophie DELAPIERRE

<u>Titulaire</u> : Mme Valérie KIENING <u>Suppléant</u> : M. Cédric FAZENDE

3 - Représentants du S.G.E.N. - C.F.D.T.:

<u>Titulaire</u>: Mme Geneviève PELOSSE

Suppléant: M. Gilles PETIT

4 - Représentants de FNEC FP FO Savoie

<u>Titulaire</u>: M. Pierre GARINO

Suppléant: M. Pascal RODRIGUES

C – Dix membres représentant les usagers

1 - Sept représentants de parents d'élèves :

a) Représentants de la F.C.P.E.:

<u>Titulaire</u>: M. Christophe GROS – Président de la FCPE

Suppléant :

<u>Titulaire</u>: M. Nicolas ESCANDE

Suppléant :

Titulaire: M. Xavier NADEAU

Suppléant :

Titulaire: Mme Patricia GUTTIN-VESIN

Suppléant : Titulaire Suppléant :

b) Représentants de la P.E.E.P. :

<u>Titulaire</u>: M. Charly PEJOAN <u>Suppléant</u>: M. Malik LABADI <u>Titulaire</u>: M. André BURDIN

Suppléante: Mme Anne-Marie PONCET

2. <u>Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :</u>

<u>Titulaire</u>: M. Bernard CHARDONNEL, Président de la F.O.L. <u>Suppléant</u>: M. Nicolas FAVRE, Secrétaire Général de la F.O.L.

3. <u>Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social,</u> éducatif et culturel :

a) une personnalité nommée par le Préfet :

<u>Titulaire</u>: Mme Mathilde SONZOGNI

Suppléant: M. Michel HAUDRY, représentant l'Ecole de la 2ème chance

b) une personnalité nommée par le Président du Département de la Savoie :

<u>Titulaire</u>: M. Guy SEVESSAND **Suppléant**: M. Jean BOLLON

D - <u>Un membre consultatif représentant l'Union de Savoie des délégués</u> départementaux de l'Education Nationale

<u>Titulaire</u>: M. Régis SCHNEIDER

<u>Article 3</u>: Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de l'éducation nationale, fixé à trois ans, **débutera le 19 mars 2018 et expirera le 18 mars 2021**. Il prendra également fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres. Le membre suppléant ne peut siéger et être présent à la séance du conseil qu'en l'absence du membre titulaire.

<u>Article 4</u>: Le secrétariat du Conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du Département selon les modalités définies par le règlement intérieur établi conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental de la Savoie et adopté par le conseil ; s'agissant des compétences de l'Etat, le secrétariat du conseil est assuré par les services académiques.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 19 mars 2018

Le Préfet



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-29-003

Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Benoit VIDAL exploitant l'établissement "L'Atelier d'Edmond" à Val d'Isère

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Arrêté DCL / BRGT/ A2018- 94 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Benoit VIDAL exploitant l'établissement "L'Atelier d'Edmond" situé à Val d'Isère

LE PREFET DE LA SAVOIE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 15 mars 2018 par M. Benoit VIDAL, exploitant l'établissement "L'Atelier d'Edmond", situé à Val d'Isère,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 23 février 2018 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à :

M. Benoit VIDAL, exploitant l'établissement "L'Atelier d'Edmond" situé à l'adresse suivante : Hameau du Fornet – 73150 VAL D'ISERE.

<u>Article 2</u>: L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de VAL D'ISERE et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 29 mars 2018

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-29-004

Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Denis MURAT, exploitant l'établissement "Les Voiles du Nant" situé à Les Avanchers-Valmorel

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Arrêté DCL / BRGT/ A2018- 95 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Denis MURAT exploitant l'établissement "Les Voiles du Nant" situé à LES AVANCHERS VALMOREL

LE PREFET DE LA SAVOIE, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 16 mars 2018 et complété le 23 mars 2018 par M. Denis MURAT, gérant de la SARL LES VOILES DU NANT, exploitant l'établissement "Les Voiles du Nant", situé à Les Avanchers-Valmorel,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 12 février 2018 établi par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1</u>: Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à :

M. Denis MURAT, gérant de la SARL LES VOILES DU NANT, exploitant l'établissement «Les Voiles du Nant" situé à l'adresse suivante : Station de Valmorel – 73260 LES AVANCHERS-VALMOREL .

<u>Article 2</u>: L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de LES AVANCHERS-VALMOREL et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 29 mars 2018

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation L'Attaché principal chef de Bureau

Dominique VAVRIL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-30-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux de renouvellement des voies ferrées sur la ligne Saint-André-le-Gaz/Chambéry sur les communes de Chambéry, Cognin, Saint-Cassin, Vimines, Saint-Béron, La Bridoire, Domessin, Lépin-le-Lac, Aiguebelette-le-lac

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle coordination et ingénierie territoriale

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux de renouvellement des voies ferrées sur la ligne Saint-André-le-Gaz/Chambéry sur les communes de Chambéry, Cognin, Saint-Cassin, Vimines, Saint-Béron, La Bridoire, Domessin, Lépin-le-Lac, Aiguebelette-le-Lac.

LE PRÉFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande formulée le 20 février 2018 par Mme Lise BARBIER, directrice d'opération à la SNCF Réseau, sollicitant une dérogation pour des travaux de renouvellement des voies ferrées, réalisés sur les communes de Chambéry, Cognin, Saint-Cassin, Vimines, Saint-Béron, La Bridoire, Domessin, Lépin-le-Lac, Aiguebelette-le-Lac;

VU les avis des communes de Aiguebelette-le-Lac, Chambéry, Lépin-le-Lac et Vimines ;

VU l'absence d'observations particulières des communes de Cognin, Saint-Cassin, Saint-Béron, la Bridoire et Domessin à la demande d'avis du 15 mars 2018 ;

VU l'avis du 7 mars 2018 de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux de voie doit être réalisée en période de faible densité de circulation ferroviaire, afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u> - La SNCF Réseau est autorisée à titre dérogatoire à effectuer des travaux de renouvellement des voies ferrées sur la ligne Saint-André-le-Gaz/Chambéry, selon le calendrier arrêté ci-après. L'autorisation est délivrée sous réserve que la SNCF Résau, communique, 15 jours avant les périodes de chantier, les dates et les horaires précis des travaux effectués de nuit, aux maires des communes concernées, aux riverains et à la préfecture à l'adresse mail suivante : pref-pcit@savoie.gouv.fr.

| Dates | Semaines numéro | Plage horaire maximum | Nombre de nuits maximum | Communes |
|---|--------------------|--------------------------|-------------------------------|--|
| Du lundi 2 avril 2018 soir au samedi 7 avril 2018 matin | 14 | De 23h00 à 5h00 | 5 | Chambéry, Cognin, Saint- Béron |
| Du lundi 9 avril 2018 soir au samedi 14 avril 2018 matin | 15 | De 23h00 à 5h00 | 5 | Chambéry, Cognin, Saint- Béron |
| Du lundi 16 avril 2018 soir au samedi 21 avril 2018 matin | 16 | De 23h00 à 5h00 | 5 | Lépin-le-Lac, Saint-Béron |
| Du lundi 23 avril 2018 soir au samedi 28 avril 2018 matin | 17 | De 23h00 à 5 h00 | 5 | Lépin-le-Lac, Saint-Béron |
| Du lundi 30 avril 2018 soir au samedi 5 mai 2018 matin | 18 | De 23h00 à 5h00 | 5 | Chambéry, Cognin, Saint- Béron |
| Du lundi 7 mai 2018 soir au samedi 12 mai 2018 matin | 19 | De 23h00 à 5h00 | 5 | Chambéry, Cognin, Saint- Béron, Saint-Cassin, Vimines |
| Du lundi 14 mai 2018 soir au samedi 19 mai 2018 matin | 20 | De 23h00 à 5h00 | 5 | Aiguebelette-le-Lac, Chambéry, Cognin, Lépin- le-Lac, Saint-Béron, Saint- Cassin, Vimines |
| Du lundi 21 mai 2018 soir au samedi 26 mai 2018 matin | 21 | De 23h00 à 5h00 | 5 | Aiguebelette-le-Lac, La Bridoire, Lépin-le-Lac, Saint-Béron |
| Du lundi 28 mai 2018 soir au samedi 2 juin 2018 matin | 22 | De 23h00 à 5h00 | 5 | Domessin, Saint-Béron |
| Du lundi 4 juin 2018 soir au samedi 9 juin 2018 matin | 23 | De 23h00 à 5h00 | 5 | Aiguebelette-le-Lac, Lépin-le-Lac, Saint-Béron |
| Du lundi 11 juin 2018 soir au samedi 16 juin 2018 matin | 24 | De 23h00 à 5h00 | 5 | Aiguebelette-le-Lac, Lépin- le-Lac, Saint-Béron |
| Du lundi 18 juin 2018 soir au samedi 23 juin 2018 matin | 25 | De 23h00 à 5h00 | 5 | La Bridoire, Lépin-le-Lac, Saint Béron |
| Du lundi 25 juin 2018 soir au samedi 30 juin 2018 matin | 26 | De 23h00 à 5h00 | 5 | La Bridoire, Lépin-le-Lac, Saint Béron |

| Du lundi 2 juillet 2018 soir au samedi 7 juillet 2018 matin | 27 | De 23h00 à 5h00 | 5 | Lépin-le-Lac, Saint-Béron |
|---|----|-----------------|---|--|
| Du lundi 9 juillet 2018 soir au samedi 14 juillet 2018 matin | 28 | De 23h00 à 5h00 | 5 | Saint-Béron |
| Du lundi 16 juillet 2018 soir au samedi 21 juillet 2018 matin | 29 | De 20h00 à 6h00 | 5 | Aiguebelette-le-lac, Chambéry, Cognin, Lépin- le-Lac, Saint- Cassin, Vimines |
| Du lundi 23 juillet 2018 soir au samedi 28 juillet 2018 matin | 30 | De 20h00 à 6h00 | 5 | Aiguebelette-le-lac, Chambéry, Cognin, Lépin- le-Lac, Saint-Cassin, Vimines |
| Du mercredi 25 juillet 2018 soir au samedi 28 juillet 2018 matin | 30 | De 20h00 à 6h00 | 3 | La Bridoire |
| Du lundi 30 juillet 2018 soir au samedi 4 août 2018 matin | 31 | De 20h00 à 6h00 | 5 | Aiguebelette-le-Lac, La Bridoire, Chambéry, Cognin, Lépin-le-Lac, Saint-Cassin, Vimines |
| Du lundi 6 août 2018 soir au vendredi 10 août 2018 matin | 32 | De 20h00 à 6h00 | 4 | Chambéry, Cognin, Saint- Cassin, Vimines |
| Du lundi 6 août 2018 soir au samedi 11 août 2018 matin | 32 | De 20h00 à 6h00 | 5 | Aiguebelette-le-Lac, La Bridoire, Domessin, Lépin- le-Lac, Saint-Béron |
| Du lundi 13 août 2018 soir au vendredi 17 août 2018 matin | 33 | De 20h00 à 6h00 | 4 | Aiguebelette-le-Lac, Lépin- le-Lac |
| Du lundi 13 août 2018 soir au samedi 18 août 2018 matin | 33 | De 20h00 à 6h00 | 5 | La Bridoire, Saint-Béron, Domessin |
| Du lundi 20 août 2018 soir au vendredi 24 août 2018 matin | 34 | De 20h00 à 6h00 | 4 | La Bridoire |
| Du lundi 20 août 2018 soir au samedi 25 août 2018 matin | 34 | De 20h00 à 6h00 | 5 | Domessin, Saint-Béron |
| Du lundi 27 août 2018 soir au vendredi 31 août 2018 matin | 35 | De 20h00 à 6h00 | 4 | Saint-Béron |
| Du lundi 27 août 2018 soir au samedi 1 ^{er} septembre 2018 matin | 35 | De 20h00 à 6h00 | 5 | Domessin |
| Du lundi 3 septembre 2018 soir au mercredi 5 septembre 2018 matin | 36 | De 20h00 à 6h00 | 2 | Domessin |

<u>Article 2</u> - Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des plages horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

<u>Article 3</u> - La SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité, et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 - La SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication pour informer les riverains (messages radios, flyers/plaquettes d'information, information en gare), 15 jours avant chaque période de travaux et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone (09-70-40-28-50) pour répondre aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

<u>Article 5</u> - En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté sera affiché par la SNCF Réseau pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

<u>Article 7</u> - Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes.

<u>Article 8</u> – M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de la SNCF Réseau, Mmes et MM. les maires des communes de Chambéry, Cognin, Saint-Cassin, Vimines, Saint-Béron, La Bridoire, Domessin, Lépin-le-Lac, Aiguebelette-le-Lac, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans chaque commune concernée.

Chambéry, le 30 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-03-28-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 1er février 2018 portant agrément de M. Mirco CANZONERI - Auto Ecole SUPER CONDUITE



Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la Réglementation et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2018/ 93 portant modification de l'arrêté du 1^{er} février 2018 portant agrément de M. Mirco CANZONERI – Auto-école SUPER CONDUITE

LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2018 autorisant Monsieur Mirco CANZONERI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto-école SUPER CONDUITE » et situé à Drumettaz-Clarafond, 79 chemin du Cores, sous le numéro E 18 073 0002 0;

Considérant la demande présentée par M. Mirco CANZONERI, reçue le 27 mars 2018, en vue d'obtenir une extension des formations dispensées par l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté en date du 1er février 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM - A - A1 - A2».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 –Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 28 mars 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Patrick LAWAULT

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27

http://www.savoie.gouv.fr

73-2018-03-26-001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête publique DUP -Servitudes - parcellaire - Commune de TIGNES



SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP 2018/31

COMMUNE DE TIGNES

Projet de réaménagement du domaine skiable dans le secteur des Brévières comprenant le remodelage du front de neige, la construction d'une nouvelle télécabine dites « des Brévières », l'aménagement d'un fil neige et la création d'un tapis roulant couvert

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant :

-sur la demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un tapis roulant couvert sans le secteur des Brévières

-sur la demande d'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes pour la création de la télécabine des Brévières, le remodelage du front de neige et la création du fil neige,

- d'une enquête parcellaire conjointe à la DUP portant sur l'acquisition du foncier

- et sur la demande d'autorisation de défrichement,

LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte généralisant l'extension de l'expérimentation de la procédure d'autorisation unique mise en place par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'article L.181-10 du code de l'Environnement relatif à l'organisation des enquêtes uniques ;

VU - les articles L 123-1 à L 123-19, R 123-1 à R 123-27 du code de l'Environnement fixant les modalités de l'enquête publique ainsi que les articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-31 du Code de l'Environnement visant les opérations soumises à autorisation ;

VU - les articles L 123-6 et R 123-7 du code de l'Environnement relatif au regroupement d'enquêtes ;

VU les articles L214-13 et L214-14, L341-1 à L341-2, et R341-1 à R 341-7 du Code Forestier relatifs au défrichement :

VU les articles L.122-1 à L 122-3 et R122-1 et suivants du code de l'Environnement relatifs aux études d'impact ;

VU - les articles L 110-1 et L 122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique relatifs aux déclarations d'utilité publique et à la composition du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L.342-20 et suivants du code du tourisme ;

VU l'article L 126-1 du code de l'Environnement visant les déclarations de projet ;

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26

Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

VU les articles R 131-1 à R 131-11 du code de l'Expropriation applicables aux enquêtes parcellaires ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 ;

VU – l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville ;

VU la délibération du conseil municipal de Tignes en date du 27 mars 2017 autorisant le maire à solliciter une autorisation de défrichement pour le compte de la STGM, délégataire des services de remontées mécaniques sur le territoire communal ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposée par la Société des téléphériques de la Grande Motte (STGM), auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie inhérent au projet de construction de la télécabine des Brévières ;

VU la délibération du conseil municipal de Tignes du 4 mai 2017 approuvant le dossier d'enquête et sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pour l'aménagement du domaine skiable dans le secteur des Brévières comprenant le remodelage du front de neige, la création d'un fil neige, la création d'une nouvelle télécabine des Brévières ;

VU la délibération du conseil municipal de Tignes en date du 29 juin 2017 approuvant le dossier d'enquête et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition du foncier nécessaire au réaménagement du domaine skiable dans le secteur des Brévières et à la réalisation d'un tapis roulant couvert ;

VU les avis des services de la Direction départementale des Territoire en date du 1 er décembre 2017 et 15 mars 2018 sur l'ensemble du projet ;

VU la décision du 19 mars 2018 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble portant désignation de M. Bruno DE VISSCHER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'une enquête publique unique peut être organisée sur la demande d'institution de servitudes d'aménagement du domaine skiable nécessitant une enquête parcellaire et une autorisation de défrichement et sur la déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par les article R123-1 à R123-27 du code de l'environnement dont l'enquête parcellaire est prescrite en vertu des articles R 131-1 à R 131-11 du code de l'expropriation,

Considérant que l'étude d'impact a porté sur l'ensemble du projet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>- Il sera procédé du 16 avril 2018 au 16 mai 2018 inclus en mairie de Tignes, dans les formes prescrites par les articles R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement, à une enquête publique unique portant :

- Sur la demande d'enquête préalable à l'institution de servitudes portant sur la création de la télécabine des Brévières, le remodelage du front de neige et la création d'un fil neige, nécessitant une autorisation de défrichement;

- Sur la demande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la création d'un tapis roulant couvert dans le secteur des Brévières ;
- Sur l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement d'un tapis roulant couvert en application des dispositions des articles R.313-1 à R.131-11 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

Le projet présenté vise le réaménagement du domaine skiable dans le secteur des Brévières sur la Commune de Tignes exploité par la société STGM par la réalisation de la nouvelle télécabine des Brévières, le réaménagement du front de neige avec l'instauration d'un fil neige et la création d'un tapis roulant couvert, et l'aménagement d'une bretelle au niveau de la gare G2 de la nouvelle télécabine des Brévières afin de faciliter le flux de skieurs, et générant notamment un défrichement d'une superficie d'environ 7099 m2.

Le dossier pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de la Savoie avec les dossiers d'enquête à l'adresse suivante :

http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

<u>Article 2-</u> La commune de Tignes est l'autorité compétente pour mener à bien le projet dans son ensemble ainsi que pour la partie concernant la procédure foncière.

La société STGM, délégataire du service des remontées mécaniques sur le territoire communal, est le maître d'oeuvre pour l'ensemble des travaux et pour la procédure de défrichement.

Toute personne souhaitant avoir des renseignements sur le projet pourra adresser sa demande écrite à la mairie de Tignes ou prendre contact en mairie de Tignes auprès de Mme Maud VALLA.

Article 3 - Les décisions pouvant être adoptées au terme des enquêtes sont :

- l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement au profit de la commune de Tignes pour le compte de la STGM par le Préfet de la Savoie.
- l'arrêté instituant des servitudes d'aménagement et d'exploitation du domaine skiable,
- l'arrêté déclaratif d'utilité publique relevant des articles L.121-1 et R121-1 du code de l'expropriation, accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant de son utilité publique ,
- l'arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaire à la réalisation de l'opération et mentionné à l'article R132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Sous-préfet d'Albertville est l'autorité compétente pour signer la déclaration d'utilité publique, l'arrêté de cessibilité et l'arrêté instituant les servitudes en vertu de l'arrêté de délégation de signature en date du 2 janvier 2018.

<u>Article 4</u>- M. Bruno DE VISSCHER, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Vice Président du Tribunal Administratif de Grenoble pour l'ensemble de ces enquêtes.

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LA DEMANDE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, SUR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES ET SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

<u>Article 5</u> -Le dossier d'enquête préalable à l'institution de servitudes et le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant une étude d'impact, seront déposés en mairie de TIGNES, siège de l'enquête, du **16 avril au 16 mai 2018 inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, sauf jours fériés, et consigner ses observations sur le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur, en mairie de TIGNES.

Pendant la même période, et conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de défrichement correspondante, sera mise à disposition du public.

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@tignes.net

Toutes les observations reçues par courrier ou messagerie électronique seront jointes au dossier d'enquête et mises à la disposition du public en mairie de Tignes, siège de l'enquête.

En outre, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Sous-Préfecture d'Albertville.

L'accès gratuit aux dossier est également possible depuis un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Tignes aux jours et heures d'ouverture précitées à l'adresse suivante : http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

<u>Article 6-</u> M. Bruno DE VISSCHER, Commissaire Enquêteur, siégera en personne pour recevoir les observations du public en mairie de TIGNES le lundi 16 avril 2018 de 9H00 à 12H00, le mardi 2 mai 2018 de 14H30 à 18H00 et le mercredi 16 mai 2018 de 14H30 à 18H00.

<u>Article 7</u> - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés en mairie de TIGNES seront mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Article 8 Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Article 9 - Le Commissaire Enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies; le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contrepropositions produites et, le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur devra établir ensuite ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra ensuite l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Sous-Préfet d'Albertville, accompagné du registre d'enquête, les pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions

motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés sur le site internet de la préfecture de la Savoie (www.savoie.gouv.fr).

<u>Article 10</u> – Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Tignes devra produire une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique.

<u>Article 11</u> – Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet. Ces documents seront tenus à la disposition du public en mairie de Tignes, à la Sous-Préfecture d'Albertville et à la Préfecture de la Savoie pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

<u>Article 12 –</u> Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement le conseil municipal de Tignes devra se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, la déclaration devra prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation publique.

PUBLICITE DES ENQUETES PUBLIQUES

<u>Article 13</u> – Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales du Département quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci; l'avis sera publié également sur le site internet de la Préfecture de la Savoie (<u>www.savoie.gouv.fr</u>) ainsi que sur le site internet de la mairie de Tignes.

Cet avis sera également affiché, par les soins du maire, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Tignes et sur les emplacements réservés à cet effet sur le territoire communal.

Ce même avis sera, dans le même délai et par les soins du Maire de Tignes affiché sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique; ces affiches devront mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2) et comporter le titre "Avis d'enquête publique" en caractère gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ses formalités par un certificat d'affichage du maire de Tignes.

ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE A LA DUP PORTANT SUR L'ACQUISITION DU FONCIER

<u>Article 14</u> – le plan parcellaire et la liste des propriétaires visant l'aménagement d'un tapis roulant couvert seront déposés en mairie de Tignes où le public pourra en prendre connaissance du 16 avril 2018 au 16 mai 2018 inclus aux heures d'ouverture rappelées à l'article 5 du présent arrêté, et consigner ses observations sur les limites des biens à exproprier, sur le registre ouvert à cet effet.

<u>Article 15</u> – A l'expiration de ce délai, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le Maire de Tignes et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur. Celui-ci transmettra, dans le délai d'un mois, le dossier avec ses conclusions portant sur l'emprise des ouvrages projetés et le procès-verbal des opérations à la Sous-Préfète d'Albertville.

Article 16 - Notification de dépôt du dossier en mairie de Tignes sera faites aux propriétaires par les soins du Maire de Tignes. En application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 du code de l'expropriation « dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes », les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits dans le délai d'un mois par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

En cas de domicile inconnu du propriétaire, la notification est faite par voie affichage en mairie.

<u>Article 17</u> – Le Maire de la commune de TIGNES, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président de la STGM.

ALBERTVILLE, le 26 mars 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé: Nicolas MARTRENCHARD

73-2018-03-28-002

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Préfecture de la Savoie Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité

ARRETE PORTANT DESAFFECTATION DE BIENS MEUBLES AU SEIN DU COLLEGE DE BISSY A CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'Education nationale : patrimoine mobilier des EPLE ;

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n°85-874 du 19 août 1985 ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la décision du conseil d'administration du collège de Bissy à Chambéry en date du 3 octobre 2017 autorisant la désaffectation de biens (cf. liste ci-jointe en annexe) ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 1^{er} décembre 2017 adoptant la proposition de désaffectation des biens meubles mentionnés en annexe au sein du collège de Bissy à Chambéry ;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie en date du 23 mars 2018, portant sur la désaffectation de ces biens meubles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1 :</u> Les biens meubles mentionnés en annexe sont désaffectés du collège de Bissy à Chambéry, pour être donnés à l'organisation non gouvernementale « Assistance humanitaire internationale ».

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Savoie ainsi qu'au Chef d'établissement du collège de Bissy à Chambéry.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général Pierre MOLAGER Bureau du contrôle de légalité

ANNEXE DE L'ARRETE PORTANT DESAFFECTATION DE BIENS MEUBLES AU SEIN DU COLLEGE DE BISSY A CHAMBERY LISTE DES BIENS MEUBLES

| LOT | DESIGNATION |
|---------------------|---|
| Mobilier | Tables |
| | Chaises |
| | Armoires pour dossiers suspendus |
| | Supports pour planning |
| | Meubles et supports pour classements divers |
| Matériel | Rétroprojecteurs |
| | Ecrans en toile |
| | Poubelles |
| Batterie de cuisine | Plats |
| | Bacs Gastro Norm |
| | Sauteuses |
| | Poêles |
| | Casseroles |
| | Plateaux et plats |
| | Vaisselle et petit matériel divers |
| Pédagogie | Manuels scolaires |

73-2018-03-29-001

Habilitation funéraire ets Pompes funèbres de Savoy - BOURG SAINT MAURICE



N°2018/33

ARRÊTÉ

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales et plus notamment les articles L2223.19 à L2223.25 et R 2223.56 à R 2223.65 ;

VU – l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 30 mars 2012 habilitant la SARL Pompes funèbres de Savoy pour une durée de 6 ans concernant l'établissement sis à Bourg-Saint-Maurice;

VU - l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville en matière d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU - la demande de renouvellement de l'habilitation formulée en date du 27 mars 2018 par M. Nicolas GONZALEZ, représentant légal de la SARL Pompes Funèbres de Savoy dont le siège social est situé 175 rue de la Sous-Préfecture à 73600 MOUTIERS, pour son établissement secondaire sis à Bourg Saint Maurice 173 rue Jean Moulin;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'établissement secondaire dépendant de la « SARL Pompes Funèbres de Savoy », exploité par Monsieur Nicolas GONZALEZ sis 173 rue Jean Moulin à 73700 BOURG SAINT MAURICE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fournitures des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fournitures de corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: le numéro de l'habilitation est 18/73.1/50

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie et sera adressé au demandeur et au Maire de BOURG SAINT MAURICE.

Fait à Albertville, le 29 MARS 2018

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet d'Albertville,

Signé: Nicolas MARTRENCHARD

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26

 $Courriel: \underline{sous\text{-}prefecture\text{-}de\text{-}albertville@savoie.pref.gouv.fr}$

73-2018-03-29-002

Habilitation funéraire ets Pompes Funèbres de Savoy - MOUTIERS



N°2018/32

ARRÊTÉ

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales et plus notamment les articles L2223.19 à L2223.25 et R 2223.56 à R 2223.65 ;

VU – l'arrêté préfectoral n°2012-58 du 30 mars 2012 habilitant la SARL Pompes funèbres de Savoy pour une durée de 6 ans concernant l'établissement sis à Moutiers;

VU - l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville en matière d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU - la demande de renouvellement de l'habilitation formulée en date du 27 mars 2018 par M. Nicolas GONZALEZ, représentant légal de la SARL Pompes Funèbres de Savoy dont le siège social est situé 175 rue de la Sous-Préfecture à 73600 MOUTIERS, pour son établissement sis à Moutiers ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'entreprise dénommée « SARL Pompes Funèbres de Savoy », dont le siège social est situé 175 rue de la Sous-Préfecture à 73600 MOUTIERS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fournitures des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fournitures de corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: le numéro de l'habilitation est 18/73.1/43

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie et sera adressé au demandeur et au Maire de Moutiers.

Fait à Albertville, le 29 mars 2018

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet d'Albertville,

Signé: Nicolas MARTRENCHARD

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26

Courriel: sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr